

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT
Bureau de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières

Cergy-Pontoise, le

ARRETE

**Portant classement des
infrastructures de transports terrestres dans la
commune de SAINT PRIX
au titre de la lutte
contre le bruit.**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT PRIX en date du : 26/11/1999,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE :

Article 1 er: Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de SAINT PRLX aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

n° réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
Autoroutes, RN, RD						
RD144:1	Rue Louis et Gérald Donzelle	Limite commune St-Leu-La- Forêt	Rue du Colonel Fabien	ouvert	4	30m
RD144:2	Rue Louis et Gérald Donzelle	Rue du Colonel Fabien	RD192	ouvert	3	100m
RD144:3	Route de Montmorency	RD192	100m après RD192	ouvert	4	30m
RD144:4	Route de Montmorency	100m après RD192	Rue de Reinebourg	ouvert	4	30m
RD144:5	Route de Montmorency	Rue de Reinebourg	Limite commune EAUBONNE	ouvert	4	30m
RD401:1	Rue du 8 mai 45	Limite commune d'ERMONT	RD192	ouvert	4	30m
RD401:2	Rue du 8 mai 45/Rue Hector Carlin	RD192	RD928	ouvert	4	30m
RD928:1	Av. du Général Leclerc	Limite commune St-Leu-La- Forêt	RD192	ouvert	4	30m
RD928:2	Av. du Général Leclerc	RD192	RD401	ouvert	4	30m
RD928:3	Av. du Général Leclerc	RD401	Limite commune EAUBONNE	ouvert	4	30m

Tableau A2

Numéro de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Catégorie.	Largeur maximale
328	Ermont-Eaubonne à Valmondois	2513	Gare Ermont-Eaubonne	Gare St Leu la Forêt	ouvert	3	100m

Tableau B1 :

N° réf au P.O.S	Nom de la rue ou de la voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
D	Déviations RD909			ouvert	4	30 m
E	Déviations RD144			ouvert	4	30 m

Tableau B2 :

N° réf au P.O.S	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne nouvelle prévue sur Saint Prix						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond à la définition du tronçon de voie concerné (son numéro d'identification, pour une voie existante, son numéro d'emplacement réservé au P.O.S, pour une voie nouvelle projetée) . Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.

La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.

Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2.

La première colonne donne le numéro de la ligne du Réseau Ferré National concernée.

La deuxième colonne précise le nom de la ligne correspondante.

La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.

Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune concernée. Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

- Préfecture et Sous-Préfecture de PONTOISE,
- Direction Départementale de l'Equipement,
- Mairie de la commune de SAINT PRIX.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.

Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

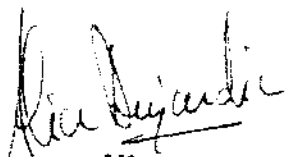
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de SAINT PRIX dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTOISE
- Monsieur le Maire de SAINT PRIX
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur Directeur Départemental de l'Equipement du Val d'Oise.
- Monsieur le Président du Réseau Ferré de France
- Madame le Directeur de la Région SNCF de Paris St Lazare.

Pour ampliation

Pour le PRÉFET,
Le Chef du Bureau des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme



Alice DUJARDIN

FAIT A CERGY-PONTOISE LE, 10 MAI 2001

Le Préfet,

Signé: Michel MATHIEU